

*Aide juridictionnelle*  
*Plafond de ressources*

**Circulaire du SADJAV BAJ/AJ.1.5/HB du 30 décembre 2008 relative au montant des plafonds de ressources, des correctifs pour charges familiales et des tranches de ressources pour l'admission à l'aide juridictionnelle en 2009**

NOR : JUSA0903614 C

*Textes sources :*

Loi n° 91-647 du 10 juillet 1991 relative à l'aide juridique.

Loi n° 2008-1425 du 27 décembre 2008 de finances pour 2009.

Décret n° 91-1266 du 19 décembre 1991 portant application de la loi relative à l'aide juridique.

*La garde des sceaux, ministre de la justice, à (pour attribution) Monsieur le vice-président du Conseil d'Etat ; Monsieur le premier président de la Cour de cassation ; Monsieur le procureur général près la Cour de cassation ; Madame la présidente de la Cour nationale du droit d'asile ; Mesdames et Messieurs les premiers présidents des cours d'appel ; Madame la présidente du tribunal supérieur d'appel de Saint-Pierre-et-Miquelon ; Mesdames et Messieurs les procureurs généraux près les cours d'appel ; Monsieur le procureur de la République près le tribunal supérieur d'appel de Saint-Pierre-et-Miquelon ; Mesdames et Messieurs les présidents des cours administratives d'appel ; Mesdames et Messieurs les présidents des tribunaux administratifs ; Mesdames et Messieurs les présidents des tribunaux de grande instance ; Monsieur le président du tribunal de première instance de Saint-Pierre-et-Miquelon ; Mesdames et Messieurs les procureurs de la République près les tribunaux de grande instance ; Monsieur le procureur près le tribunal de première instance de Saint-Pierre-et-Miquelon, et à : (pour information) Monsieur le directeur de l'Ecole nationale de la magistrature ; Monsieur le directeur de l'Ecole nationale des greffes ; Mesdames et Messieurs les bâtonniers des ordres des avocats ; Monsieur le président du Conseil national des barreaux ; Monsieur le président de la conférence des bâtonniers ; Monsieur le Président de l'UNCA.*

La présente circulaire a pour objet de vous informer des nouveaux plafonds d'admission à l'aide juridictionnelle totale et partielle pour l'année 2009.

Je vous prie de bien vouloir trouver ci-après les éléments nécessaires au calcul des plafonds de ressources, des correctifs pour charges familiales, et des tranches de ressources pour l'aide partielle en 2009. Ces montants s'appliquent pour l'appréciation des ressources de l'année N-1, c'est-à-dire l'année 2008, qui constitue la référence de droit commun pour l'admission à l'aide juridictionnelle.

L'article 4, alinéa 3, de la loi du 10 juillet 1991 relative à l'aide juridique prévoit une revalorisation automatique des plafonds d'admission à l'aide juridictionnelle sur la base de l'évolution de la tranche la plus basse du barème de l'impôt sur le revenu. Le décret du 21 décembre 1994 a étendu ce mécanisme de revalorisation automatique aux tranches de ressources pour l'aide partielle et aux correctifs pour charges de famille. Le décret n° 2003-300 du 2 avril 2003 modifiant l'article 4 du décret du 19 décembre 1991 différencie le taux du correctif pour charges de famille selon le nombre de personnes à charge.

S'agissant de la détermination des montants, il ressort de l'application combinée des dispositions de l'article 4 alinéa 3 de la loi du 10 juillet 1991 et de l'article 2-I de la loi de finances pour 2009 que les plafonds de ressources pour l'admission à l'aide juridictionnelle sont majorés de 2,9 % comme la première tranche du barème de l'impôt sur le revenu.

En conséquence, les plafonds d'admission au 1<sup>er</sup> janvier 2009 applicables aux ressources 2008 sont les suivants :

- pour l'aide juridictionnelle totale, le plafond fixé jusqu'au 31 décembre 2008 à 885 € passe à 911 € ;
- pour l'aide juridictionnelle partielle, le plafond dont le montant était fixé à 1 328 € passe à 1 367 €.

Les tranches de ressources pour l'aide partielle évoluent conformément au tableau suivant :

RESSOURCES (EN EUROS)			PART CONTRIBUTIVE DE L'ETAT (EN %)
912	à	953	85%
954	à	1 004	70%
1 005	à	1 077	55%
1 078	à	1 160	40%
1 161	à	1 263	25%
1 264	à	1 367	15%

Les plafonds de ressources pour l'octroi de l'aide totale ou partielle sont majorés d'une somme équivalente :

- pour les deux premières personnes à charge, à 18 % du montant du plafond d'aide totale, soit 164 € ;
- pour la troisième personne à charge et les suivantes, à 11,37 % du même plafond, soit 104 €.

Un tableau figurant en annexe I présente le montant des plafonds de ressources selon la situation familiale du demandeur et le taux de l'aide juridictionnelle. Les plafonds applicables à la Polynésie française sont convertis en francs CFP et figurent dans un second tableau en annexe II.

Je vous prie de bien vouloir transmettre, sans délai, la présente note à l'ensemble des magistrats et fonctionnaires concernés.

Je vous remercie de bien vouloir me faire connaître, sous le timbre du service de l'accès au droit et à la justice et de l'aide aux victimes, les difficultés que vous seriez susceptibles de rencontrer dans l'application de cette circulaire.

Pour la garde des sceaux, ministre de la justice :  
*Le chef du service de l'accès au droit et à la justice  
et de l'aide aux victimes,*  
D. LESCHI

ANNEXE I

AIDE JURIDICTIONNELLE

Métropole, départements d'outre-mer, Saint-Barthélemy, Saint-Martin  
et Saint-Pierre-et-Miquelon

Loi n° 91-647 du 10 juillet 1991 – Décrets n° 91-1266 du 19 décembre 1991, n° 2003-300 du 2 avril 2003  
Loi n° 2008-1425 du 27 décembre 2008 de finances pour 2009

(Tableau applicable en 2009.)

CONDITIONS DE RESSOURCES														
Taux de l'aide juridictionnelle	Pour un demandeur sans personne à charge (*)		Pour un demandeur ayant :											
			1 personne à charge (*)	2 personnes à charge (*)	3 personnes à charge (*)	4 personnes à charge (*)	5 personnes à charge (*)	6 personnes à charge(*)(**)						
Le montant mensuel des ressources du foyer doit être inférieur à														
100 %	911 €		1 075 €	1 239 €	1 343 €	1 447 €	1 551 €	1 655 €						
85 %	912 €	953 €	1 076 €	1 117 €	1 240 €	1 281 €	1 344 €	1 385 €	1 448 €	1 489 €	1 552 €	1 593 €	1 656 €	1 697 €
70 %	954 €	1 004 €	1 118 €	1 168 €	1 282 €	1 332 €	1 386 €	1 436 €	1 490 €	1 540 €	1 594 €	1 644 €	1 698 €	1 748 €
55 %	1 005 €	1 077 €	1 169 €	1 241 €	1 333 €	1 405 €	1 437 €	1 509 €	1 541 €	1 613 €	1 645 €	1 717 €	1 749 €	1 821 €
40 %	1 078 €	1 160 €	1 242 €	1 324 €	1 406 €	1 488 €	1 510 €	1 592 €	1 614 €	1 696 €	1 718 €	1 800 €	1 822 €	1 904 €
25 %	1 161 €	1 263 €	1 325 €	1 427 €	1 489 €	1 591 €	1 593 €	1 695 €	1 697 €	1 799 €	1 801 €	1 903 €	1 905 €	2 007 €
15 %	1 264 €	1 367 €	1 428 €	1 531 €	1 592 €	1 695 €	1 696 €	1 799 €	1 800 €	1 903 €	1 904 €	2 007 €	2 008 €	2 111 €

(\*) Personnes à charge ou assimilées aux personnes à charge au sens de l'article 4 du décret n°91-1266 du 19 décembre 1991.

(\*\*) Au-delà de six personnes à charge, les plafonds de ressources prévus dans cette colonne sont majorés de 104 euros par personne supplémentaire. Montant des correctifs pour charges de famille pour 2009 : 164 € pour les deux premières personnes. 104 € pour les suivantes.

ANNEXE II

AIDE JURIDICTIONNELLE

Polynésie française

Loi n° 91-647 du 10 juillet 1991 – Décrets n° 91-1266 du 19 décembre 1991, n° 2003-300 du 2 avril 2003

Loi n° 2008-1425 du 27 décembre 2008 de finances pour 2009

(Tableau applicable en 2009.)

CONDITIONS DE RESSOURCES												
Taux de l'aide juridictionnelle	Pour un demandeur sans personne à charge (*)		Pour un demandeur ayant :									
			1 personne à charge (*)		3 personnes à charge (*)		4 personnes à charge (*)		5 personnes à charge (*)		6 personnes à charge(**)(**)	
Le montant mensuel en francs CFP (XPF) des ressources du foyer doit être inférieur à												
100 %	108 711 XPF		128 281 XPF		160 261 XPF		172 671 XPF		185 081 XPF		197 491 XPF	
85 %	108 712 XPF	113 669 XPF	128 282 XPF	133 239 XPF	160 262 XPF	165 219 XPF	172 672 XPF	177 629 XPF	185 082 XPF	190 039 XPF	197 492 XPF	202 449 XPF
70 %	113 670 XPF	119 843 XPF	133 240 XPF	139 413 XPF	165 220 XPF	171 393 XPF	177 630 XPF	183 803 XPF	190 040 XPF	196 213 XPF	202 450 XPF	208 623 XPF
55 %	119 844 XPF	128 497 XPF	139 414 XPF	148 067 XPF	171 394 XPF	180 047 XPF	183 804 XPF	192 457 XPF	196 214 XPF	204 867 XPF	208 624 XPF	217 277 XPF
40 %	128 498 XPF	138 357 XPF	148 068 XPF	157 927 XPF	180 048 XPF	189 907 XPF	192 458 XPF	202 317 XPF	204 868 XPF	214 727 XPF	217 278 XPF	227 137 XPF
25 %	138 358 XPF	150 717 XPF	157 928 XPF	170 287 XPF	189 908 XPF	202 267 XPF	202 318 XPF	214 677 XPF	214 728 XPF	227 087 XPF	227 138 XPF	239 497 XPF
15 %	150 718 XPF	163 126 XPF	170 288 XPF	182 696 XPF	202 268 XPF	214 676 XPF	214 678 XPF	227 086 XPF	227 088 XPF	239 496 XPF	239 498 XPF	251 906 XPF
(*) Personnes à charge ou assimilées aux personnes à charge au sens de l'article 4 du décret n° 91-1266 du 19 décembre 1991.												
(**) Au-delà de six personnes à charge, les plafonds de ressources prévus dans cette colonne sont majorés de 12 360 francs CFP par personne supplémentaire. Montant des correctifs pour charges de famille pour 2009 : 19 570 francs CFP pour les deux premières personnes. 12 410 francs CFP pour les suivantes.												